



Statut social dirigeants sas

Par **Eliboc**, le **10/03/2011 à 16:30**

Bonjour,
J'envisage de créer une société en SAS avec un associé (apport 50/50).
Pouvons nous avoir tous les 2 le statut de président & bénéficier du statut social d'assimilé salarié ?
Merci de vos conseils

Par **edith1034**, le **10/03/2011 à 17:42**

un président de SAS ne peut être indemnisé au pôle emploi puisque manque le lien de subordination
pour tout savoir sur la SAS <http://www.fbls.net/sasinfo.htm>

Par **Eliboc**, le **10/03/2011 à 17:48**

Bonjour
Je ne posais pas vraiment la question de l'indemnisation au Pole Emploi. Il est vrai qu'il n'y aura pas de lien de subordination. C'est très clair pour nous.
Toutefois on peut être dirigeant & ne pas avoir de contrat de travail.
La question portait véritablement sur la possibilité ou pas d'être 2 présidents "légaux" simultanément & de bénéficier tous les 2 du statut d'assimilé salarié (qui est le statut classique du président de SAS), ce qui conditionne ensuite la prise en charge soit par le régime général soit par le RSI (pour la maladie notamment)
Merci

Par **edith1034**, le **10/03/2011 à 17:56**

malheureusement il y a un président et un directeur général avec délégation de pouvoir du président au directeur général sinon pour la SARL vous pouvez être tous deux co-gérants pour tout savoir sur la SARL <http://www.fbls.net/SARLINFO.htm>

Par **Eliboc**, le **10/03/2011 à 17:59**

Bonjour
Merci pour cette confirmation.
Je suis déjà allée dans fbls mais je n'ai pas trouvé réponse à mes questions.
Donc, si l'un d'entre nous est le président & l'autre le directeur général. Quels seront nos statuts sociaux respectifs ?
merci

Par **edith1034**, le **10/03/2011 à 18:34**

assimilés salariés

Par **Eliboc**, le **11/03/2011 à 10:21**

Merci Edith
Nous serons donc assimilés salariés.
Nous serons associés à 50/50 : l'un président, l'autre directeur général, il n'y aura donc pas de lien de subordination ni dans un cas, ni dans l'autre, faut-il légalement faire un contrat de travail pour que nous puissions exercer l'activité pour laquelle nous créons une société ? ou est-ce légal de travailler sans contrat de travail (dans notre cas)
merci

Par **edith1034**, le **11/03/2011 à 10:24**

2 cdi c'est mieux

Par **Eliboc**, le **11/03/2011 à 10:26**

Pourquoi ? Quel est l'avantage du CDI ?

Par **edith1034**, le **11/03/2011 à 10:38**

?????
c'est un contrat de travail à durée indéterminée
pour tout savoir sur le CDI <http://www.fbls.net/CDIARRET.htm>

Par **Eliboc**, le **11/03/2011 à 10:42**

désolée peut être que ma question n'était pas claire.. rnNous créons une société pour pouvoir exercer notre activité de façon indépendante. rnNous sommes "propriétaires" de notre entreprise, pourquoi nous faire un CDI à nous-mêmes ? pourquoi faire un CDI quand on est les propres créateurs & associés ? rnd'autant qu'il n'y aura aucun lien de subordination comme vous nous l'avez déjà mentionné.

Par **edith1034**, le **11/03/2011 à 13:13**

pour payer les charges sociales moins chères pour un salarié qu'un indépendant rnrnle seul problème comme dit plus haut vous n'aurez pas les ex assedicsrnrnune sas n'est plus vous c'est un tiers soit une personne morale indépendante dont vous êtes propriétairesrnrncordialement

Par **Eliboc**, le **11/03/2011 à 15:37**

OK pour le CDI donc, mais j'ai une dernière question : comme la société en est à ses débuts, il est possible que nous ne puissions pas percevoir de salaire les premiers temps, ou en tout cas de façon irrégulière, est-ce que même avec un contrat CDI, on peut envisager de ne pas se faire de fiches de paye tous les mois ?